



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Anncéy, le 3 juin 2024

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC- 2024-0040 du 3 juin 2024

portant enregistrement d'une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale exploitée par la SCEA LA FERME DE CHALLONGES située sur le territoire de la commune de CHALLONGES

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier le titre VIII du livre I<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'article R. 311-6 du Code de justice administrative ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

3 rue Paul Guiton  
74000 ANNECY  
Tél : 04 50 08 09 25  
Mail : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr  
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref  
depuis le 18 décembre 2019.  
Modules 1 et 7 : Relation générale avec  
les usagers & Communication  
d'urgence en cas d'événement majeur

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du 10 avril 2020 intégrant en particulier le PRPGD (plan régional de prévention et de gestion des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013345-0010 du 11 décembre 2013 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Haute-Savoie incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin versant des Ussets et des eaux souterraines associées ;

VU le plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Seyssel approuvé le 25 février 2020 et modifié le 18 avril 2023 ;

VU la demande déposée le 28 juillet 2023 par la SCEA LA FERME DE CHALLONGES dont le siège social est situé 306 route de Seyssel – 74190 CHALLONGES pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique n°2221-1 de la nomenclature des installations classées) située sur le territoire de la commune de CHALLONGES ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0006 du 22 janvier 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 19 février 2024 et le 17 mars 2024 ;

VU l'avis favorable sous réserves des remarques du conseil municipal de CHALLONGES ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal d'USINENS ;

VU la réponse apportée en date du 02 mai 2024 par la SCEA LA FERME DE CHALLONGES aux observations émises par le public et aux remarques énumérées lors du conseil municipal de CHALLONGES ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2024 ;

VU la preuve de dépôt n°20180048 en date du 13 janvier 2018 délivrée à la SCEA LA FERME DE CHALLONGES relative à la déclaration d'une unité de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale traitant 2 tonnes par jour de matières entrantes ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations exploitées par la SCEA LA FERME DE CHALLONGES, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation de l'installation de préparation industrielle de produits à base de viande ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'aménagement de prescription n'a été formulée par la SCEA LA FERME DE CHALLONGES ;

CONSIDÉRANT qu'aucune proposition particulière complétant, renfonçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé n'a été formulée par l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, péremption :

Les installations de préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale de la SCEA LA FERME DE CHALLONGES, représentée par Monsieur Valentin HOFER dont le siège social est situé au 306 route de Seyssel – 74190 CHALLONGES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont **enregistrées**.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de ladite juridiction.

Article 1.1.2. : Description de l'activité :

Les installations exploitées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Volume
<b>2221-1</b>	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.  La quantité de produits entrants étant :  1. Supérieure à 4 t/j	<b>E</b>	<b>7,5 t/j</b> (>4 t/j)
<b>1185-2-a</b>	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.  a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>NC</b>	<b>80,7 kg</b> (< 300 kg)

Régime : E (enregistrement), NC (non classé)

Article 1.2.2. : Situation de l'établissement :

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles	Surface
<b>CHALLONGES</b> (74190)	ZP 5	306 route de Seyssel	70a 42ca
	ZP 6	La Traupaz Sud	51a 52ca
	ZP 70	La Traupaz Sud	29a 95ca
<i>Total surface :</i>			<b>1ha 51a 89ca</b>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.



### **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Article 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la SCEA LA FERME DE CHALLONGES dans sa version du 28 juillet 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

Article 1.4.1. : Prescriptions des actes antérieurs :

La preuve de dépôt n°20180048 en date du 13 janvier 2018 délivrée à la SCEA LA FERME DE CHALLONGES est abrogée.

Article 1.4.2. : Arrêté ministériel de prescriptions générales :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

Article 2.1 : Frais :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Notification :

Le présent arrêté est notifié à la SCEA LA FERME DE CHALLONGES.

Article 2.3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 2.4 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de CHALLONGES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHALLONGES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 2.5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental par intérim de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en-Genevois,
- Madame la Maire de CHALLONGES,
- Monsieur le Maire d'USINENS,
- Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT

Annexe 1  
Plan des installations

